

COURT OF APPEAL RULES, 2005

PART 1 – INTERPRETATION

Definitions

1 In these rules,

“Act” means the Court of Appeal Act; « loi »

“appellant” includes, in the case of an application for leave to appeal, the applicant; « appelant »

“bring an appeal” means giving notice of appeal within the meaning of section 10 of the Act; « interjeter appel »

“court” means the Court of Appeal; « Cour »

“court appealed from” means the court, judge or tribunal from which an appeal is brought; « juridiction inférieure »

“document” includes a photograph, film, recording of sound, any record of a permanent or semi-permanent character and any information recorded or stored by means of any device; « document »

“file” means file with the registrar in a registry of the court; « déposer »

“justice” means justice or judge of the Court of Appeal; « juge »

“party”, in relation to a proceeding, means the person bringing the proceeding and each respondent who has filed a notice of appearance in the proceeding; « partie »

“proceeding” means an application for leave to appeal, an appeal or a cross appeal; « instance »

“registrar” means the Registrar of the court at Whitehorse or the Deputy Registrar of the court at Vancouver, British Columbia; « registraire »

“respondent” means a person named as a respondent

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D’APPEL (2005)

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET PARTIES INTIMÉES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« appelant » Est assimilée à un appelant une personne qui demande une autorisation d’appel. “appellant”

« Cour » La Cour d’appel. “court”

« déposer » Déposer auprès du registraire de la Cour. “file”

« document » Est assimilé à un document une photographie, un film, un enregistrement audio, un enregistrement à caractère permanent ou semi-permanent et toute information enregistrée ou gardée par quelque dispositif que ce soit. “document”

« instance » Demande d’autorisation d’appel, appel ou appel incident. “proceeding”

« interjeter appel » Donner un avis d’appel au sens de l’article 10 de la loi. “bring an appeal”

« intimé » Personne nommée à ce titre dans un avis de demande d’autorisation d’appel ou un avis d’appel, selon le cas, y compris la personne qui est ajoutée comme intimé en vertu du paragraphe 2(2). “respondent”

« juge » Juge de la Cour. “justice”

« juridiction inférieure » La cour, le juge ou le tribunal ayant rendu la décision dont appel est interjeté devant la Cour. “court appealed from”

« loi » La Loi sur la Cour d’appel. “Act”

« partie » Dans une instance, personne qui a engagé l’instance et chacun des intimés qui a déposé un avis de comparution. “party”

in a notice of application for leave to appeal or notice of appeal, as the case may be, and includes a person who becomes a respondent under Rule 2(2); « intimé »

“serve” means serve in accordance with Rule 39. « signifier »

Naming of respondents

2 (1) A person preparing a notice of application for leave to appeal under Rule 3, a notice of appeal under Rule 11 or a notice of cross appeal under Rule 15 must name as a respondent to the proceeding every person who could be affected by the order requested.

(2) If a justice considers that a person who was not named as a respondent in a notice of application for leave to appeal, a notice of appeal or a notice of cross appeal could be affected by the order requested, the justice may order that

(a) the person be added as a respondent to the proceeding;

(b) the notice of application for leave to appeal, the notice of appeal or the notice of cross appeal be amended by adding the person as a respondent; and

(c) the notice of application for leave to appeal, the notice of appeal or the notice of cross appeal be served on that respondent.

PART 2 – APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

Application for leave to appeal

3 A person seeking to bring an appeal for which leave to appeal is required must, within the time period set out in section 10 of the Act, or such other time period provided in a statute,

(a) prepare a notice of application for leave to

« registraire » Le registraire de la Cour à Whitehorse ou le registraire adjoint de la Cour à Vancouver, en Colombie-Britannique. “*registrar*”

« signifier » Signifier conformément à la règle 39. “*serve*”

Parties intimées

2(1) Dans l’avis de demande d’autorisation d’appel rédigé en vertu de la règle 3, l’avis d’appel rédigé en vertu de la règle 11 et l’avis d’appel incident rédigé en vertu de la règle 15, il faut nommer à titre d’intimé à l’instance toute personne que l’ordonnance demandée peut toucher.

(2) Si un juge estime que l’ordonnance demandée dans les actes de procédure visés au paragraphe (1) peut toucher une personne qui n’y est pas nommée à titre d’intimé, il peut ordonner :

a) que cette personne soit ajoutée comme intimé à l’instance;

b) que l’acte de procédure dont il est question soit modifié en conséquence;

c) que l’acte de procédure dont il est question soit signifié à cette personne.

PARTIE 2 — DEMANDE D’AUTORISATION D’APPEL

Demande d’autorisation d’appel

3 Lorsqu’il faut l’autorisation de la Cour pour interjeter appel, quiconque désire le faire doit, dans les délais prévus à l’article 10 de la loi ou dans un texte législatif :

a) rédiger un avis de demande d’autorisation

appeal in Form 1;

(b) file one copy of that notice of application for leave to appeal for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) unless a justice otherwise orders, serve one filed copy of the notice of application for leave to appeal on each of the respondents.

Amendment of notice of application for leave to appeal

4 A notice of application for leave to appeal may be amended

(a) before the filing of the appellant's motion book under Rule 7; or

(b) after the filing of the appellant's motion book, with leave of a justice.

Filing of notice of appearance by respondent

5 After a respondent is served with a notice of application for leave to appeal, the respondent must, within 10 days after being served,

(a) file a notice of appearance in Form 2; and

(b) serve one filed copy of the notice of appearance on the appellant.

If notice of appearance is not filed

6 If a respondent who has been served with a notice of application for leave to appeal fails to file a notice of appearance,

(a) the respondent is presumed to take no position on the application; and

(b) unless a justice otherwise orders or these rules otherwise provide, no party to the appeal has any obligation to serve on the respondent any further documents related to the application.

d'appel selon la formule 1;

b) en déposer un exemplaire destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacun des intimés, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Modification de l'avis de demande d'autorisation d'appel

4 L'avis de demande d'autorisation d'appel peut être modifié aux moments suivants :

a) avant le dépôt du cahier de motion conformément à la règle 7;

b) après le dépôt du cahier de motion, si un juge l'autorise.

Dépôt de l'avis de comparution par l'intimé

5 L'intimé qui a reçu signification d'un avis de demande d'autorisation d'appel doit, dans les 10 jours qui suivent :

a) déposer un avis de comparution rédigé selon la formule 2;

b) en signifier un exemplaire déposé à l'appellant.

Défaut de déposer l'avis de comparution

6 Si un intimé néglige de déposer un avis de comparution après avoir reçu signification d'un avis de demande d'autorisation d'appel :

a) il est réputé ne pas avoir pris position sur la demande;

b) sauf ordonnance contraire d'un juge ou disposition contraire des présentes règles, nulle partie à l'appel n'est tenue de lui signifier d'autres documents concernant la demande d'autorisation d'appel.

Notice of motion and motion book by appellant

7(1) Within 30 days after filing a notice of application for leave to appeal, the appellant must

- (a) prepare
 - (i) a notice of motion for leave to appeal in Form 3, and
 - (ii) a motion book in Form 4;
- (b) file one copy of the notice of motion for leave to appeal and motion book for use by the court plus such additional copies of those documents as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the notice of motion and motion book on each of the other parties.

(2) Unless a justice otherwise orders, the appellant must serve the notice of motion and motion book at least 5 days before the date of the hearing of the application.

(3) If the notice of motion and motion book are not filed under subrule (1) (b) within 30 days after the date on which the notice of application for leave to appeal is filed, the appellant must not set the application down for hearing without first obtaining leave to proceed from a justice.

Reply book by respondent

8 At least one business day before the date of the hearing of an application for leave to appeal, each respondent who has been served with a filed copy of the notice of motion and motion book under Rule 7 (1) (c) must

- (a) prepare a reply book in Form 5;
- (b) file one copy of the reply book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the reply book on each of the other parties.

Avis de motion et cahier de motion

7(1) Dans les 30 jours qui suivent le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel, l'appellant doit :

- a) rédiger un avis de motion en autorisation d'appel selon la formule 3 et un cahier de motion selon la formule 4;
- b) en déposer un exemplaire à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, il faut signifier l'avis de motion en autorisation d'appel et le cahier de motion au moins cinq jours avant la date d'audition de la demande.

(3) Si l'avis de motion en autorisation d'appel et le cahier de motion ne sont pas déposés en conformité avec l'alinéa (1)b) dans les 30 jours qui ont suivi le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel, l'appellant ne peut mettre sa demande au rôle sans l'autorisation préalable d'un juge.

Réponse de l'intimé

8 Au moins un jour ouvrable avant la date d'audition d'une demande d'autorisation d'appel, chaque intimé qui a reçu signification d'un exemplaire déposé de l'avis de motion en autorisation d'appel et du cahier de motion en application de l'alinéa 7(1)c) doit :

- a) rédiger une réponse selon la formule 5;
- b) en déposer un exemplaire destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Application for stay of proceedings or stay of execution

9(1) An applicant for leave to appeal may join, with the application for leave, an application for a stay of proceedings or an application for a stay of execution pending an appeal.

(2) If 2 applications are joined under subrule (1), the following must be modified accordingly:

- (a) the notice of motion;
- (b) the title on the cover of the motion book;
- (c) the memorandum of argument.

(3) A party who wishes to apply for a stay of proceedings or stay of execution that is not joined with an application for leave to appeal must

- (a) prepare
 - (i) a notice of motion in Form 6, and
 - (ii) a motion book in Form 4;
- (b) file one copy of the notice of motion and motion book for use by the court plus such additional copies of those documents as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the notice of motion and motion book on each of the other parties.

(4) Unless a justice otherwise orders, the applicant in an application for a stay of proceedings or a stay of execution referred to in subrule (3) must serve the notice of motion and motion book referred to in subrule (3)(c) at least 5 days before the date of the hearing of the application.

(5) A party who is served with a notice of motion and motion book must, at least one business day before the date of hearing of an application for a stay of proceedings or a stay of execution:

Demande de suspension d'instance ou de sursis d'exécution

9(1) La personne qui présente une demande d'autorisation d'appel peut y joindre une demande de suspension d'instance ou de sursis d'exécution en attendant l'appel.

(2) Lorsqu'il y a jonction des demandes en vertu du paragraphe (1), il faut modifier ce qui suit pour le refléter :

- a) l'avis de motion;
- b) l'intitulé sur la couverture du cahier de motion;
- c) l'exposé des arguments.

(3) La partie qui désire obtenir une suspension d'instance ou un sursis d'exécution sans joindre sa demande à la demande d'autorisation d'appel doit :

- a) rédiger un avis de motion selon la formule 6 et un cahier de motion selon la formule 4;
- b) déposer un exemplaire de l'avis de motion et du cahier de motion destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, il faut signifier les actes de procédure visés à l'alinéa (3)c) au moins cinq jours avant l'audition de la demande de suspension d'instance ou de sursis d'exécution.

(5) La partie qui a reçu signification d'un avis de motion en suspension d'instance ou de sursis d'exécution et d'un cahier de motion doit, au moins un jour ouvrable avant l'audition de la demande :

- (a) prepare a reply book in Form 5;
- (b) file one copy of the reply book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the reply book on each of the other parties.

- a) rédiger une réplique selon la formule 5;
- b) en déposer un exemplaire destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Service if application for leave to appeal is granted

Signification de l'ordonnance autorisant l'appel

10(1) Unless a justice otherwise orders, if an application for leave to appeal is granted, the appellant must serve one copy of the order granting leave to appeal on all the respondents including each of the respondents who failed to file a notice of appearance in accordance with Rule 6.

10(1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, si la demande d'autorisation d'appel est accueillie, l'appellant doit signifier une copie de l'ordonnance autorisant l'appel à chacun des intimés, y compris ceux qui n'ont pas déposé d'avis de comparution.

(2) Within 10 days after being served under subrule (1) with the order granting leave, a respondent must,

(2) Dans les 10 jours après avoir reçu signification de l'ordonnance autorisant l'appel, l'intimé doit :

- (a) file a notice of appearance in Form 2; and
- (b) serve one filed copy of the notice of appearance on the appellant.

- a) déposer un avis de comparution selon la formule 2;
- b) signifier à l'appellant un exemplaire déposé de l'avis de comparution.

(3) If a respondent who was served under subrule (1) with the order granting leave fails to file a notice of appearance on or before the date required under subrule (2),

(3) Si un intimé néglige de déposer dans le délai imparti un avis de comparution après avoir reçu signification de l'ordonnance autorisant l'appel :

- (a) the respondent is presumed to take no position on the appeal; and
- (b) unless a justice otherwise orders or these rules otherwise provide, no party to the appeal has any obligation to serve any further documents related to the appeal on the respondent.

- a) il est réputé ne pas avoir pris position sur l'appel;
- b) sauf ordonnance contraire d'un juge ou disposition contraire des présentes règles, nulle partie à l'appel n'est tenue de lui signifier d'autres documents concernant l'appel.

(4) If leave to appeal is granted, the appeal is deemed, for all purposes, to have been brought.

(4) Si la demande en autorisation d'appel est accueillie, l'appel est réputé avoir été interjeté.

PART 3 – NOTICES OF APPEAL

PARTIE 3 — AVIS D'APPEL

Notice of appeal

Avis d'appel

11 A person seeking to bring an appeal for which leave is not required must, within the time period or

11 Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Cour pour interjeter appel,

additional time period set out in section 10 of the Act, or if another enactment specifies a different period, that different period.

- (a) prepare a notice of appeal in Form 7;
- (b) file one copy of that notice of appeal for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) unless a justice otherwise orders, serve one filed copy of the notice of appeal on each of the respondents.

Amendment of notice of appeal

12 A notice of appeal may be amended

- (a) before the filing of the appellant's factum under Rule 21 (1) (b); or
- (b) after the filing of the appellant's factum, with leave of a justice.

Filing of notice of appearance by respondent

13 Within 10 days after being served with a notice of appeal, the respondent must

- (a) file a notice of appearance in Form 2; and
- (b) serve a filed copy of the notice of appearance on the appellant.

If a notice of appearance is not filed

14 If a respondent who has been served with a notice of appeal fails to file a notice of appearance,

- (a) the respondent is presumed to take no position on the appeal; and
- (b) unless a justice otherwise orders or these rules otherwise provide, no party to the appeal has any obligation to serve any further documents related to the appeal on the respondent.

quiconque désire le faire doit, dans les délais prévus à l'article 10 de la loi ou dans une autre règle de droit écrit,

- a) rédiger un avis d'appel selon la formule 7;
- b) en déposer un exemplaire destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacun des intimés, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Modification de l'avis d'appel

12 L'avis d'appel peut être modifié à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) avant le dépôt du mémoire de l'appellant conformément à l'alinéa 21(1)b);
- b) après le dépôt du mémoire de l'appellant, si un juge l'autorise.

Dépôt de l'avis de comparution par l'intimé

13 Dans les 10 jours après avoir reçu signification d'un avis d'appel, l'intimé doit :

- a) déposer un avis de comparution selon la formule 2;
- b) en signifier un exemplaire déposé à l'appellant.

Défaut de déposer un avis de comparution

14 Si un intimé néglige de déposer un avis de comparution après avoir reçu signification d'un avis d'appel :

- a) il est réputé ne pas prendre position sur l'appel incident;
- b) sauf ordonnance contraire d'un juge ou disposition contraire des présentes règles, nulle partie à l'appel n'est tenue de lui signifier d'autres documents concernant l'appel.

PART 4 – CROSS APPEALS

PARTIE 4 — APPELS INCIDENTS

Notice of cross appeal

15 A respondent seeking to bring a cross appeal must, within 15 days after the respondent is served with the notice of appeal, or order granting leave to appeal, whichever is later,

- (a) prepare a notice of cross appeal in Form 8;
- (b) file one copy of the notice of cross appeal for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) unless a justice otherwise orders, serve one filed copy of the notice of cross appeal on each of the appellant and the other respondents.

Amendment of notice of cross appeal

16 A notice of cross appeal may be amended

- (a) before the filing of the factum of the respondent bringing the cross appeal; or
- (b) after the filing of the factum of the respondent bringing the cross appeal, with leave of a justice.

Filing of notice of appearance by respondent

17 A person served with a notice of cross appeal who is not already a party to the appeal must

- (a) file a notice of appearance in Form 2; and
- (b) serve a filed copy of the notice of appearance on each of the other parties.

If notice of appearance in not filed

18 If a person who is required under Rule 17 to file a notice of appearance fails to do so,

- (a) the person is presumed to take no position on

Avis d'appel incident

15 L'intimé qui désire former un appel incident doit, dans les 15 jours après avoir reçu signification de l'avis d'appel ou de l'ordonnance autorisant l'appel, selon le cas,

- a) rédiger un avis d'appel incident selon la formule 8;
- b) en déposer un exemplaire destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) sauf ordonnance contraire d'un juge, en signifier un exemplaire déposé à l'appelant et aux autres intimés.

Modification de l'avis d'appel incident

16 L'avis d'appel incident peut être modifié à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) avant le dépôt du mémoire de l'intimé qui forme l'appel incident;
- b) après le dépôt du mémoire de l'intimé qui forme l'appel incident, si un juge l'autorise.

Dépôt de l'avis de comparution par l'intimé

17 La personne qui a reçu signification d'un avis d'appel incident et qui n'est pas déjà partie à l'appel doit :

- a) déposer un avis de comparution selon la formule 2;
- b) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Défaut de déposer l'avis de comparution

18 Lorsqu'une personne néglige de déposer un avis de comparution conformément à la règle 17 :

- a) elle est réputée ne pas prendre position sur

the appeal; and

(b) no party to the appeal has any obligation to serve any further documents related to the appeal or cross appeal on the person.

l'appel incident;

b) nulle partie à l'appel n'est tenue de lui signifier d'autres documents concernant l'appel ou l'appel incident.

PART 5 – APPEAL PROCEEDINGS

PARTIE 5 — APPELS

Appeal Records

19 Within 60 days after bringing an appeal, the appellant must

- (a) prepare an Appeal Record in Form 9;
- (b) file 4 copies of that Appeal Record for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the Appeal Record on each of the other parties.

Transcripts of evidence

20(1) If oral testimony was presented in the court appealed from, the appellant must, within 60 days after bringing the appeal,

- (a) obtain a transcript of the oral testimony;
- (b) file one paper copy of that transcript for use by the court plus such additional paper copies as are required for the purposes of paragraph (c);
- (c) serve one filed paper copy of the transcript on each of the other parties; and
- (d) serve on each party who requests one an electronic copy of the transcript.

(2) The format of the paper transcripts must comply with the format of transcripts produced for the court as set out in the B.C. Court Transcription manual, as amended from time to time.

(3) The parties may exclude from the transcript any testimony that all parties agree to exclude.

Dossiers d'appel

19 Dans les 60 jours après avoir interjeté appel, l'appelant doit :

- a) préparer un dossier d'appel selon la formule 9;
- b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Transcriptions de preuve

20(1) Lorsqu'un témoignage oral a été rendu devant la juridiction inférieure, l'appelant doit, dans les 60 jours après avoir interjeté appel :

- a) obtenir une transcription du témoignage oral;
- b) en déposer un exemplaire écrit destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties;
- d) signifier à toute partie qui en fait la demande une version électronique de la transcription.

(2) La présentation des transcriptions écrites est conforme aux modalités établies dans le manuel intitulé *B.C. Court Transcription Manual*, dans sa version modifiée, pour les transcriptions destinées à l'usage de la Cour.

(3) Si toutes les parties en conviennent, elles peuvent exclure de la transcription des parties du

(4) Any party may apply to the registrar to settle the contents of the transcript.

Factums

21(1) Unless a justice otherwise orders, the appellant must, within 30 days after filing the Appeal Record,

- (a) prepare a factum in accordance with Rule 22;
- (b) file 4 copies of that factum for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the factum on each of the other parties.

(2) Unless a justice otherwise orders, within 30 days after being served with the appellant's factum, a respondent must

- (a) prepare a factum in accordance with
 - (i) Rule 22, and
 - (ii) if the respondent intends to cross appeal, Rule 23;
- (b) file 4 copies of that factum for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the factum on each of the other parties.

(3) In addition to a paper copy, a party may file an electronic copy of the factum

(4) On the application of a party or on a justice's own motion, a justice may order that the filing of factums by any or all parties be dispensed with.

Form and content of factums

22(1) Each factum must

- (a) be in form 10;

témoignage.

(4) Toute partie peut demander au registraire d'établir ce que doit contenir la transcription.

Mémoires

21(1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'appelant doit, dans les 30 jours après avoir déposé le dossier d'appel :

- a) rédiger un mémoire selon la formule 22;
- b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'intimé doit, dans les trente jours après avoir reçu signification du mémoire de l'appelant :

- a) rédiger un mémoire conformément à la règle 22 et, s'il entend former un appel incident, à la règle 23;
- b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(3) Il est permis de déposer une version électronique du mémoire en sus de la copie papier.

(4) Un juge peut, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, dispenser une ou plusieurs parties de l'exigence de déposer un mémoire.

Forme et contenu du mémoire

22(1) Le mémoire remplit les conditions suivantes :

(b) clearly specify, on the over, on whose behalf the factum is filed;

(c) substantially comply with this Rule and, if applicable, Rule 23; and

(d) be signed by the party or the party's lawyer, whose name must be clearly printed below the signature.

(2) A factum must not

(a) contain irrelevant material;

(b) reproduce any material or matter that is contained in the Appeal Record or transcript, if reference to the material or matter will reasonably suffice; or

(c) exceed 30 pages in length unless a justice otherwise orders.

Factums on cross appeal

23(1) If a respondent intends to cross appeal, the respondent's factum

(a) must be in 2 divisions entitled, respectively, "Factum on Appeal" and "Factum on Cross Appeal"; and

(b) must not exceed 40 pages in length.

(2) Within 14 days after being served with a factum referred to in subrule (1), the appellant must

(a) prepare a factum in answer to the cross appeal that

(i) is entitled "Appellant's Factum in Answer to Cross Appeal", and

(ii) complies with Rule 22, and with Rule 25, if applicable;

a) il est rédigé selon la formule 10;

b) le nom de la partie qui le dépose est indiqué clairement sur la couverture;

c) il est substantiellement conforme à la présente règle et, en cas d'appel incident, à la règle 23;

d) il est signé par la partie qui le dépose ou son avocat; le nom du signataire est écrit clairement en caractères d'imprimerie sous la signature.

(2) Le mémoire remplit également les conditions suivantes :

a) il ne contient aucun renseignement non pertinent;

b) il ne faut pas y reproduire des renseignements déjà fournis dans le dossier d'appel ou la transcription s'il suffit de faire renvoi à ces renseignements;

c) il ne doit pas dépasser 30 pages, sauf ordonnance contraire d'un juge.

Mémoire d'appel incident

23(1) Le mémoire de l'intimé qui a l'intention de former un appel incident remplit les conditions suivantes :

a) il est divisé en deux parties intitulées respectivement « Mémoire d'appel » et « Mémoire d'appel incident »;

b) il ne doit pas dépasser 40 pages.

(2) Dans les 14 jours après avoir reçu signification du mémoire visé au paragraphe (1), l'appelant doit :

a) rédiger un mémoire en réponse à l'appel incident et ce mémoire remplit les conditions suivantes :

(i) il est intitulé « Mémoire de l'appelant en réponse à l'appel incident »,

(ii) il est conforme à la règle 22 et, en cas de

(b) file 4 copies of that answering factum for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the answering factum on each of the other parties.

(3) The factums on the cross appeal must not unnecessarily repeat matters contained in the factums on the main appeal.

Reply if no cross appeal filed

24 Subject to Rule 25, if an appellant wishes to reply to a respondent's factum, the appellant must, within 7 days after being served with the respondent's factum,

(a) prepare a reply in Form 11;

(b) file 4 copies of that reply for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the reply on each of the other parties.

Reply if cross appeal filed

25 If the appellant wishes to reply to the factum of a respondent who has filed a cross appeal, the appellant must include that reply in the factum he or she files under Rule 23(2).

Appeal Books

26(1) Unless a justice otherwise orders, within 30 days after filing the Appeal Record, the appellant must

(a) prepare an Appeal Book in Form 12;

(b) file 4 copies of that Appeal Book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the appellant's Appeal

réplique, à la règle 25;

b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(3) Il ne faut pas répéter inutilement dans les mémoires d'appels incidents des renseignements déjà fournis dans les mémoires portant sur l'appel principal.

Réplique

24 Sous réserve de la règle 25, l'appellant qui désire répliquer au mémoire de l'intimé doit, dans les sept jours après avoir reçu signification du mémoire de l'intimé :

a) rédiger une réplique selon la formule 11;

b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Réplique à un appel incident

25 L'appellant qui désire répliquer au mémoire de l'intimé qui a déposé un appel incident doit insérer sa réplique dans le mémoire qu'il dépose conformément au paragraphe 23(2).

Cahier d'appel

26(1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'appellant doit, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du dossier d'appel :

a) préparer un cahier d'appel selon la formule 12;

b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des

Book on each of the other parties.

(2) If a respondent who has been served with the appellant's Appeal Book considers that that Appeal Book is incomplete, the respondent may, within 30 days after service,

- (a) prepare an Appeal Book in Form 12;
- (b) file 4 copies of that respondent's Appeal Book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and
- (c) serve one filed copy of the respondent's Appeal Book on each of the other parties.

(3) The parties may file a joint Appeal Book if all parties agree.

(4) Despite subrules (1) and (2), if the parties agree to file a joint Appeal Book under subrule (3),

- (a) the parties must, within 30 days after the filing of the respondent's factum, prepare a joint Appeal Book in Form 12; and
- (b) one of the parties must, within that 30 day period,
 - (i) file 4 copies of that joint Appeal Book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of subparagraph (ii), and
 - (ii) serve one filed copy of the joint Appeal Book on each of the other parties.

Filing of transcript extracts

27(1) Unless a justice otherwise orders, if the appellant's factum contains a reference to oral testimony heard in the court appealed from, the appellant must, within 30 days after filing the Appeal Record,

- (a) prepare a transcript extract book in Form 13 containing that portion of the transcript that is necessary to explain that reference;
- (b) file 4 copies of that transcript extract book for

autres parties.

(2) Si un intimé estime que le cahier d'appel de l'appelant est incomplet, il peut, dans les 30 jours après en avoir reçu signification :

- a) préparer un cahier d'appel selon la formule 12;
- b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
- c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(3) Si elles en conviennent, les parties peuvent déposer un cahier d'appel préparé conjointement.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les parties conviennent de déposer un cahier d'appel qu'elles ont préparé conjointement :

- a) elles doivent, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'intimé, le préparer selon la formule 12;
- b) l'une d'elles doit, dans cette période de 30 jours :
 - (i) en déposer un exemplaire destiné à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
 - (ii) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Dépôt d'extraits de transcription

27(1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, si le mémoire de l'appelant fait renvoi à un témoignage oral rendu devant la juridiction inférieure, l'appelant doit, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du dossier d'appel :

- a) préparer un cahier d'extraits de transcription selon la formule 13, lequel contient les passages de la transcription cités dans le mémoire;
- b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage

use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the appellant's transcript extract book on each of the other parties.

(2) Unless a justice otherwise orders, if the respondent's factum contains a reference to oral testimony heard in the court appealed from, the respondent must, within 30 days after being served with the appellant's factum,

(a) prepare a transcript extract book in Form 13 containing that portion of the transcript that is necessary to explain that reference;

(b) file 4 copies of that transcript extract book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the respondent's transcript extract book on each of the other parties.

(3) If a party includes more than 300 pages in the transcript extract book filed under subrule (2) (b), the party must apply to the registrar for directions.

Appeal ready for hearing and certificate of readiness

28(1) In this rule, an appeal is ready for hearing

(a) when the Appeal Record and the appellant's factum and Appeal Book are filed; or

(b) if an order has been made under Rule 21 (4) dispensing with the appellant's factum, when the appellant's Appeal Book is filed.

(2) The registrar is to maintain a list of appeals that are ready for hearing.

(3) The appellant must file a certificate of readiness in Form 14 immediately after an appeal is ready for hearing.

de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, si le mémoire de l'intimé fait renvoi à un témoignage oral rendu devant la juridiction inférieure, l'intimé doit, dans les 30 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'appelant :

a) préparer un cahier d'extraits de transcription selon la formule 13, lequel contient les passages de la transcription auxquels le mémoire fait renvoi;

b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(3) Lorsqu'un cahier d'extraits de transcription contient plus de 300 pages en raison de l'application du paragraphe (2), la partie qui le prépare doit obtenir des directives à cet égard du registraire.

Appel prêt à être entendu et certificat de mise en état

28(1) Pour l'application de la présente règle, un appel est prêt à être entendu aux moments suivants :

a) lorsque le dossier d'appel, le mémoire de l'appelant et le cahier d'appel de l'appelant ont été déposés;

b) si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 21(4) dispensant l'appelant du dépôt d'un mémoire, lorsque le cahier d'appel de l'appelant a été déposé.

(2) Le registraire dresse une liste des appels prêts à être entendus.

(3) Dès qu'un appel est prêt à être entendu, l'appelant dépose un certificat de mise en état rédigé selon la formule 14.

(4) If an appellant does not comply with subrule (3), the respondent, after filing the respondent's factum, may file a certificate of readiness in Form 14.

(5) After filing a certificate of readiness, the party who filed it must contact the registrar to obtain a date for the hearing of the appeal.

(6) Whether or not a party complies with subrule (5), the registrar may, subject to the directions of the Chief Justice, fix the time and place of the hearing of the appeal.

(7) Once a date is fixed for the hearing of the appeal, the party who filed the certificate of readiness must

(a) file with the registrar a confirmation in writing setting out the date fixed for the hearing of the appeal and the estimated length of hearing specified in the certificate; and

(b) serve a copy of the written confirmation to all other parties.

Prehearing conference

29(1) On the request of a party made to the registrar in writing, on the request of the registrar or on a justice's own motion, the court or a justice may direct a prehearing conference.

(2) If a direction for a prehearing conference is made under subrule (1), the parties or their solicitors must attend before a justice at the time and place directed to consider one or more of the following

(a) the simplification or isolation of issues on the appeal;

(b) the fixing of the time for the hearing of the appeal;

(c) any other matter that might expedite the appeal.

(3) The justice presiding at a prehearing conference may make an order or direction on any matter referred to in subrule (2) (a) to (c).

(4) Si l'appelant néglige de se conformer au paragraphe (3), l'intimé, après avoir déposé son mémoire, peut déposer le certificat en question.

(5) Le certificat de mise en état déposé, la partie qui l'a déposé demande au registraire de fixer une date d'audience.

(6) Sous réserve des directives du juge en chef, le registraire peut fixer la date, l'heure et le lieu d'audition de l'appel, même si la demande visée au paragraphe (5) ne lui a pas été faite.

(7) Une fois la date d'audition fixée, la partie qui a déposé le certificat de mise en état doit :

a) déposer auprès du registraire une confirmation écrite constatant la date d'audition et sa durée approximative selon les renseignements fournis à cet égard dans le certificat de mise en état;

b) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Conférence préparatoire

29(1) La Cour ou un juge peut, de son propre chef ou sur demande écrite présentée au registraire par l'une des parties ou sur demande du registraire, exiger la tenue d'une conférence préparatoire.

(2) Dans ce cas, les parties ou leurs avocats doivent se présenter devant un juge à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués pour discuter des questions suivantes :

a) la possibilité de simplifier ou de mieux cerner les motifs d'appel;

b) la date, l'heure et la durée de l'audition;

c) toute autre question qui permettrait d'accélérer l'appel.

(3) Le juge qui préside une conférence préparatoire peut rendre une ordonnance ou donner une directive sur les questions visées aux alinéas (2)a), b) et c).

Points of law and authorities not cited in factum

30 The court, on terms it considers just, may permit a party to use arguments, raise points of law or cite authorities that were not used, raised or cited in the party's factum.

Further evidence

31(1) With leave of the court or a justice, a party may adduce evidence that was not before the court appealed from.

(2) A party applying for leave under this rule must ensure that

(a) the notice of motion is made returnable on the date set for the hearing of the appeal, unless a justice otherwise orders; and

(b) the notice of motion and supporting material are served,

(i) at least 30 days before the hearing of the appeal, if the application is to be heard at the time of the hearing of the appeal, or

(ii) at least 2 days before the hearing of the application, if the application is to be heard by a justice in advance of the appeal.

(3) A party wishing to file an affidavit in opposition to an application for leave under this rule must, at least 7 days before the application is set to be heard by the court,

(a) file 4 copies of that affidavit for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (b), and

(b) serve one filed copy of the affidavit on each of the other parties.

Points de droit et sources non mentionnés

30 La Cour, aux conditions qu'elle estime justes, peut permettre à une partie de présenter des arguments, de soulever des points de droit ou de s'appuyer sur des sources même si elle ne l'a pas fait dans son mémoire.

Preuve additionnelle

31(1) Avec l'autorisation de la Cour ou d'un juge, une partie peut présenter des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés devant la juridiction inférieure.

(2) La partie qui demande l'autorisation de présenter d'autres éléments de preuve en vertu de la présente règle doit s'assurer de ce qui suit :

a) l'avis de motion est présenté à la date fixée pour l'audition de l'appel, sauf ordonnance contraire d'un juge;

b) l'avis de motion et les pièces justificatives sont signifiés dans les délais suivants :

(i) si la demande doit être entendue à l'audition de l'appel, au moins 30 jours avant le début de l'audition;

(ii) si la demande doit être entendue par un juge avant l'audition de l'appel, au moins deux jours avant l'audition de la demande.

(3) La partie qui désire déposer un affidavit à l'encontre d'une demande présentée sous le régime de la présente règle doit, au moins sept jours avant l'audition de la demande par la Cour :

a) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

b) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

PART 6 – APPLICATIONS

PARTIE 6 — DEMANDES

Application

32 This Part applies to every application made to the court or to a justice except to the extent that these rules otherwise provide or a justice otherwise orders.

General requirements for applications to a justice

33(1) A party wishing to bring an application must

(a) prepare a notice of motion in Form 6;

(b) if the party intends to rely on facts at the hearing of the application, obtain an affidavit to support those facts;

(c) file 2 copies of the notice of motion and affidavit for use by the court plus such additional copies of those documents as are required for the purposes of paragraph (d); and

(d) serve one filed copy of the notice of motion and supporting material on each of the other parties at least 2 days before the date set for the hearing of the application.

(2) Subject to the directions of the chief justice, the registrar may fix the time and place for the hearing of an application.

(3) Unless a justice otherwise orders, the hearing of an application must be completed within 30 minutes.

(4) For the purposes of subrule (2), the registrar may order that an application be heard in Whitehorse, Vancouver or Victoria.

Specific requirements applicable to applications to vary an order of a justice

34(1) A party who wishes to bring an application to vary or discharge an order of a justice, other than an order granting leave to appeal, must, within 7 days after the order was made,

Demande

32 La présente partie s'applique à toutes les demandes présentées à la Cour ou à un juge, sauf indication contraire des présentes règles ou ordonnance contraire d'un juge.

Généralités

33(1) La partie qui désire présenter une demande doit :

a) rédiger un avis de motion selon la formule 6;

b) obtenir un affidavit à l'appui des faits qu'elle entend invoquer à l'audition de la demande;

c) déposer deux exemplaires de l'avis de motion et de l'affidavit destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa d);

d) signifier un exemplaire déposé de l'avis de motion et des pièces justificatives à chacune des autres parties au moins deux jours avant la date de l'audition de la demande.

(2) Sous réserve des directives du juge en chef, le registraire peut fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition de la demande.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'audition du cahier de motion ne dure pas plus de 30 minutes.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le registraire peut ordonner qu'une demande soit entendue à Whitehorse, à Vancouver ou à Victoria.

Demande de modification d'une ordonnance d'un juge

34(1) La partie qui désire présenter une demande de modification ou d'annulation d'une ordonnance rendue par un juge — autre qu'une ordonnance en autorisation d'appel — doit, dans les sept jours

(a) prepare a notice of application to vary an order of a justice in Form 15;

(b) if the party intends to rely on facts at the hearing of the application, obtain an affidavit to support those facts;

(c) file 4 copies of that notice of application to vary an order of a justice and affidavit for use by the court plus such additional copies of those documents as are required for the purposes of paragraph (d); and

(d) serve one filed copy of the notice of application on each of the other parties.

(2) Within 14 days after filing a notice of application to vary an order of a justice under subrule (1), the applicant must

(a) prepare a motion book in Form 16;

(b) file 4 copies of that motion book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the motion book on each of the other parties.

(3) After a notice of application to vary an order of a justice and a motion book are filed under subrules (1) and (2), the registrar is to set the date for the hearing of the application and advise the parties.

(4) A party who is served with a motion book must, within 7 days after service,

(a) prepare a reply book in Form 17;

(b) file 4 copies of that reply book for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the reply book on each of the other parties.

suivant le prononcé de l'ordonnance :

a) rédiger un avis de demande de modification d'une ordonnance d'un juge selon la formule 15;

b) obtenir un affidavit à l'appui des faits qu'elle entend invoquer à l'audition de la demande;

c) déposer quatre exemplaires de l'avis de demande et de l'affidavit destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa d);

d) signifier un exemplaire déposé de l'avis de demande et de l'affidavit à chacune des autres parties.

(2) Dans les 14 jours après avoir déposé un avis de motion en modification d'une ordonnance d'un juge, l'appelant doit :

a) préparer un cahier de motion selon la formule 16;

b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(3) Une fois les actes de procédure visés aux paragraphes (1) et (2) déposés, le registraire fixe la date d'audition de la demande et en informe les parties.

(4) La partie qui a reçu signification d'un cahier de motion doit, dans les sept jours qui suivent :

a) rédiger une réponse selon la formule 17;

b) en déposer quatre exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

Applications to review an order or direction of the registrar

35 A party may apply for a review of an order or direction of the registrar and must file and serve the notice of motion and supporting material within 7 days after the order was made.

Applications for intervenor status

36(1) Any person interested in an appeal may apply to a justice for leave to intervene on any terms and conditions that the justice may determine.

(2) A party seeking leave under subrule (1) to intervene in an appeal must, within 14 days after the filing of the appellant's factum,

- (a) prepare
 - (i) a notice of motion in Form 6, and
 - (ii) a memorandum of argument in Form 18;
- (b) file 2 copies of that notice of motion and memorandum of argument for use by the court plus such additional copies of those documents as are required for the purposes of paragraph (c), and
- (c) serve one filed copy of the notice of motion and memorandum of argument on each of the other parties.

(3) In any order granting leave to intervene, the justice

- (a) is to specify the date by which the factum of the intervenor must be filed; and
- (b) may make provisions as to additional disbursements incurred by the appellant or any respondent as a result of the intervention.

(4) An intervenor must file a factum in Form 10 on or before the date referred to in subrule (3) (a).

Demandes en révision d'une ordonnance ou d'une directive du registraire

35 Une partie peut demander la révision d'une ordonnance ou d'une directive émanant du registraire; pour ce faire, elle doit déposer et signifier l'avis de motion et les pièces justificatives dans les sept jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Intervenants

36(1) Toute personne qui peut être touchée par un appel peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir aux conditions que le juge peut fixer.

(2) La personne qui désire intervenir dans un appel doit se conformer aux modalités suivantes dans les 14 jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant :

- a) elle doit rédiger :
 - (i) un avis de motion selon la formule 6;
 - (ii) un exposé des arguments selon la formule 18;
 - b) elle doit déposer deux exemplaires de l'avis de motion et de l'exposé des arguments destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);
 - c) elle doit signifier un exemplaire déposé de l'avis de motion et de l'exposé des arguments à chacune des parties.
- (3) L'ordonnance autorisant l'intervention :
- a) fixe le délai dans lequel l'intervenant doit déposer son mémoire;
 - b) peut comporter des dispositions concernant les dépenses additionnelles faites par l'appelant ou les intimés en raison de l'intervention.

(4) Le mémoire de l'intervenant est rédigé selon la formule 10 et est déposé dans le délai fixé conformément à l'alinéa 3a).

(5) Unless a justice otherwise orders, an intervenor

(a) must not file a factum that exceeds 20 pages;

(b) must include in the factum only those submissions that pertain to the facts and issues included in the factums of the parties; and

(c) is not to present oral argument.

Applications to cross-examine on affidavits

37(1) Any party wishing to cross-examine the deponent of an affidavit filed on behalf of another party may apply to the court or a justice for an order that the deponent attend and be cross-examined before a court reporter designated by the court or a justice.

(2) Unless a justice otherwise orders, any cross-examination referred to in subrule (1) must take place before the hearing of the appeal or application at which the affidavit is to be referred to.

Applications for indigent status

38 An applicant for indigent status under Rule 56 must prepare, file and serve, in support of that application, an affidavit in Form 19.

PART 7 – PROCEDURE ON APPEALS AND APPLICATIONS

Service of documents

39(1) A notice of appeal or notice of application for leave to appeal must be served on each of the respondents

(a) by serving the respondent personally;

(b) by serving the respondent's solicitor of record in the court appealed from; or

(c) by serving the respondent in any other manner directed by a justice.

(5) Sauf ordonnance contraire d'un juge :

a) le mémoire de l'intervenant ne doit pas dépasser 20 pages;

b) le mémoire de l'intervenant ne doit contenir que des arguments portant sur les faits et les questions soulevés dans les mémoires des autres parties;

c) l'intervenant ne fait pas d'exposé oral.

Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit

37(1) La partie qui désire contre interroger l'auteur d'un affidavit déposé en faveur d'une autre partie peut demander à la Cour ou à un juge une ordonnance enjoignant l'auteur de l'affidavit de comparaître devant le sténographe judiciaire désigné par la Cour ou le juge pour y être contre interrogé.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, le contre-interrogatoire visé au paragraphe (1) a lieu avant l'audition de l'appel ou de la demande durant laquelle l'affidavit sera utilisé.

Partie démunie

38 La personne qui veut obtenir le statut de partie démunie en vertu de la règle 56 doit rédiger un affidavit selon la formule 19, le déposer et le signifier.

PARTIE 7 — RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS ET AUX DEMANDES

Signification des documents

39(1) L'avis d'appel et la demande d'autorisation d'interjeter appel sont signifiés à chacun des intimés selon l'un des modes suivants :

a) signification à personne;

b) signification à l'avocat de l'intimé commis au dossier dans la juridiction inférieure;

c) le mode ordonné par un juge.

(2) A notice of cross appeal must be served

(a) on the appellant

(i) in accordance with subrule (4), or

(ii) by serving it on the solicitor who filed the notice of appeal; and

(b) on each of the other respondents in accordance with subrule (4).

(3) Each party must have, and must include on each document that is filed by or on behalf of the party, an address for service in Yukon Territory that is one of the following

(a) the office address of the party's solicitor of record;

(b) if the party acts in person, a residential address or business address within Yukon Territory.

(4) After a party has filed a document containing an address for service, a document may be served on the party

(a) in the manner provided in subrule (1);

(b) by delivering that document to the party's address for service in Yukon Territory;

(c) by faxing that document to the fax number included in the party's address for service if the fax includes a cover memo in Form 20; or

(d) by serving the document on the party in any other manner directed by a justice.

Books of authorities

40(1) Each party to an appeal or application who intends to refer to one or more authorities at the hearing of the appeal or application must, at least 30 days before the hearing,

(2) L'avis d'appel incident est signifié selon les règles suivantes :

a) à l'appellant :

(i) soit selon l'un des modes prévus au paragraphe (4),

(ii) soit en le signifiant à l'avocat qui a déposé l'avis d'appel;

b) aux autres intimés, selon l'un des modes prévus au paragraphe (4).

(3) Chaque partie doit posséder une adresse aux fins de signification au Yukon et l'indiquer sur tous les documents déposés en son nom; il peut s'agir :

a) soit de l'adresse d'affaire de l'avocat commis au dossier;

b) soit d'une adresse domiciliaire ou d'affaire au Yukon, si la partie n'est pas représentée par un avocat.

(4) Dès qu'une partie a déposé un document indiquant son adresse aux fins de signification, tout document peut par la suite lui être signifié comme suit :

a) selon l'un des modes prévus au paragraphe (1);

b) le document peut être livré à l'adresse indiquée aux fins de signification;

c) le document, obligatoirement accompagné d'une note rédigée selon la formule 20, peut être envoyé par télécopie au numéro indiqué à cet effet dans l'adresse de la partie;

d) selon le mode qu'ordonne un juge.

Recueil des sources

40(1) La partie à l'instance qui désire invoquer une ou plusieurs sources à l'audition doit, au moins 30 jours avant le début de l'audience :

a) préparer un recueil de sources selon la

(a) prepare a book of authorities in Form 21;

(b) file 3 copies of that book of authorities for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (c); and

(c) serve one filed copy of the book of authorities on each of the other parties.

(2) If 2 or more parties are required under subrule (1) to file a book of authorities, the parties must, if practicable, file a joint book of authorities.

(3) Despite subrule (1), if the parties prepare a joint book of authorities under subrule (2), one of the parties must, at least 30 days before the hearing,

(a) file 3 copies of that joint book of authorities for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (b); and

(b) serve one filed copy of the joint book of authorities on each of the other parties.

(4) Subject to subrules (7) to (9), a book of authorities must contain all the authorities referred to in the factums or motion books, as the case may be, filed by the parties on whose behalf the book of authorities is filed and may be printed on both sides of the page.

(5) Subject to subrule (6), a book of authorities must be limited to 300 pages per volume.

(6) If, in order to give effect to subrule (4), it is necessary to include in a book of authorities more than 300 pages of material, that material must be included in a book of authorities consisting of 2 or more volumes and each volume

(a) must be limited to 200 pages;

(b) must be sequentially numbered; and

(c) must contain an index of all the authorities contained in all the volumes of the book of authorities.

formule 21;

b) en déposer trois exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

c) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(2) Dans la mesure du possible, lorsque deux parties ou plus sont tenues de déposer un recueil de sources, elles n'en déposent qu'un seul préparé conjointement.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsque des parties préparent un recueil de sources conjointement, l'une d'elles doit, au moins 30 jours avant le début de l'audience :

a) en déposer trois exemplaires destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa c);

b) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(4) Sous réserve des règles (7) à (9), le recueil de sources contient toutes les sources mentionnées dans le mémoire ou le cahier de motion de chacune des parties pour qui il est déposé et il peut être imprimé recto verso.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le recueil de sources ne doit pas dépasser 300 pages par volume.

(6) Le recueil de sources qui, par l'application du paragraphe (4), doit compter plus de 300 pages est divisé en volumes qui remplissent les conditions suivantes :

a) chaque volume compte au plus 200 pages;

b) les volumes sont numérotés consécutivement;

c) chaque volume contient un index général de toutes les sources formant le recueil.

(7) If an authority exceeds 30 pages in length, the party or parties on whose behalf the book of authorities is filed may, instead of including the full version of the authority in the book of authorities, include a copy of the headnote, together with a copy of the page or pages referred to in the factum or motion book, as the case may be.

(8) The party relying on an authority may omit a portion of the authority that is unnecessary and, in that event, must make a note to that effect in the index to the book of authorities.

(9) From time to time, the registrar may publish a list of authorities and parties need not include in their book of authorities any authority included in that list unless the court will be asked to depart from or distinguish the authority.

Written argument

41 The court or justice, on the hearing of an appeal or an application, may order that a party prepare written argument on any matter, whether or not included in the factum or motion book, as the case may be, of any of the parties.

Registrar may request estimates of time

42(1) The registrar may, at any time, request from a party an estimate of time for the hearing of an appeal or application.

(2) A party who receives a request from the registrar under subrule (1) must promptly give the registrar the party's estimate of the time.

Notification to registrar

43 If, after the registrar has fixed a date for the hearing of an appeal or application,

- (a) all parties have agreed that the appeal should be adjourned;
- (b) a party wishes to adjourn the appeal; or
- (c) a party considers that an estimate of time given

(7) Lorsqu'une source compte plus de 30 pages, la partie ou les parties pour qui le recueil de sources est déposé peuvent, au lieu d'y insérer la source au complet dans le recueil, insérer une copie du sommaire accompagnée des pages mentionnées dans le mémoire ou le cahier de motion, selon le cas.

(8) La partie qui compte s'appuyer sur une source peut omettre de citer les passages non pertinents dans le recueil. Le cas échéant, il faut l'indiquer dans l'index.

(9) Le registraire peut publier une liste des sources que les parties n'ont pas besoin d'insérer dans leur recueil de sources, sauf quand il est demandé à la Cour de s'écarter d'une source ou de faire une distinction entre celle-ci et l'affaire dont elle est saisie.

Arguments écrits

41 À l'audition d'un appel ou d'une demande, la Cour ou un juge peut ordonner à une partie de lui présenter des arguments écrits sur un point en particulier, que celui-ci ait ou non été soulevé dans les mémoires ou les cahiers de motion déposés par les parties, selon le cas.

Durée de l'audience

42(1) Le registraire peut demander à une partie de lui donner une estimation du temps qu'il faudra pour entendre l'instance.

(2) La partie qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) doit y répondre sans délai.

Avis au registraire

43 Lorsque la date d'audition d'un appel ou d'une demande a déjà été fixée, le registraire doit immédiatement être avisé de ce qui suit par l'appelant, l'auteur de la demande, la partie visée à l'alinéa b) ou celle visée à l'alinéa c) :

- a) les parties ont convenu d'un ajournement;
- b) une partie désire que l'appel soit ajourné;

under Rule 42 (2) was substantially high or low, the appellant or applicant or the party referred to in paragraph (b) or (c) of this subrule must immediately notify the registrar accordingly personally or by telephone and confirm that notification in writing.

Hearings by telephone or videoconference

44(1) A justice may hear an application under the Act or these rules, or hold a pre-hearing conference, by telephone or videoconference if he or she considers it appropriate.

(2) The registrar may conduct a registrar's hearing under the Act or these rules by telephone or videoconference if he or she considers it appropriate.

Registrar may change time or place of hearing of appeals and motions

45(1) Subject to the directions of the chief justice, the registrar may change the time or place fixed for the hearing of an appeal or application.

(2) The registrar is to inform the parties after fixing or changing a time and place of the hearing.

(3) For the purposes of subrule (1), the registrar may order that an appeal or an application be heard in Whitehorse, Vancouver or Victoria.

Settlements or abandonments

46(1) Immediately after an appeal or an application for leave to appeal is settled or abandoned, the appellant must

(a) file a Notice of Settlement or Abandonment in Form 22; and

(b) serve one filed copy of the Notice of Settlement or Abandonment on each of the other parties.

(2) If a certificate of readiness is not filed in accordance with the rules within one year after the filing of the applicable notice of appeal or notice of

c) une partie est d'avis que la durée de l'audience sera plus longue ou plus courte que celle indiquée en application du paragraphe 42(2).

L'avis peut être donné en personne ou par téléphone, mais il doit ensuite être confirmé par écrit.

Audiences par téléphone ou vidéoconférence

44(1) Si un juge l'estime indiqué, l'audition d'une demande dont il est saisi ou la tenue d'une conférence préparatoire sous le régime de la loi ou des présentes règles peuvent se faire par téléphone ou vidéoconférence.

(2) Si le registraire l'estime indiqué, les audiences tenues devant lui sous le régime de la loi ou des présentes règles peuvent l'être par téléphone ou vidéoconférence.

Changement de date, d'heure ou de lieu des audiences

45(1) Sous réserve des directives du juge en chef, le registraire peut modifier la date, l'heure ou le lieu de l'audition d'un appel ou d'une demande.

(2) Si le registraire fixe ou modifie la date, l'heure ou le lieu d'une audience, il en informe les parties.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le registraire peut ordonner qu'un appel ou une demande soit entendu à Whitehorse, à Vancouver ou à Victoria.

Règlements à l'amiable ou désistements

46(1) S'il y a désistement ou règlement à l'amiable dans une instance, l'appelant doit sans délai :

a) déposer un Avis de règlement à l'amiable ou de désistement selon la formule 22;

b) en signifier un exemplaire déposé à chacune des autres parties.

(2) Si un certificat de mise en état n'a pas été déposé dans l'année qui a suivi le dépôt de l'avis d'appel ou de l'avis de demande d'autorisation

application for leave to appeal, the registrar must

(a) place the appeal or application for leave to appeal on the inactive appeal list maintained in the registry; and

(b) mail notice of the action taken by the registrar under paragraph (a) to the following persons at their respective addresses for delivery:

(i) each counsel of record;

(ii) each unrepresented appellant or respondent who has provided the registry with an address for delivery.

(3) An appeal or application for leave to appeal referred to in subsection (2) must be removed from the inactive appeal list when a justice grants leave to the appellant or the applicant to proceed with the appeal or application for leave to appeal.

(4) A justice may, in an order under subsection (3), impose terms and conditions and give directions that the justice considers appropriate.

(5) The registrar must return the appeal or application for leave to appeal to the inactive appeal list and must mail notice of that action in accordance with subsection (2)(b) if

(a) a justice makes an order under subsection (3) that requires terms, conditions or directions to be complied with by a specified date and the appellant or applicant fails to comply with those terms, conditions or directions by that date; or

(b) in any other case, a certificate of readiness is not filed in accordance with the rules within 180 days after the making of an order under subsection (3) in respect of the appeal or application for leave to appeal.

(6) If an appeal or application for leave to appeal has remained on the inactive appeal list for 180 consecutive days it shall on the 181st day, stand dismissed as abandoned.

(7) An appeal or application for leave to appeal

d'appel, le registraire doit :

a) inscrire l'appel ou la demande d'autorisation d'appel sur la liste des appels inactifs gardée au registrariat;

b) en informer les personnes suivantes en leur postant un avis à cet effet à leurs adresses respectives pour la délivrance de documents :

(i) chacun des avocats commis au dossier;

(ii) chacun des appelants ou intimés qui ne sont pas représentés par un avocat et qui ont fourni au registraire une adresse pour la délivrance de documents.

(3) L'appel ou la demande d'autorisation d'appel est radié de la liste des appels inactifs dès qu'un juge, par ordonnance, autorise la poursuite de l'appel ou de la demande.

(4) L'ordonnance visée au paragraphe (3) peut être assortie des conditions et des directives que le juge estime indiquées.

(5) Le registraire réinscrit l'appel ou la demande d'autorisation d'appel sur la liste des appels inactifs dans les cas suivants et en il en donne avis conformément à l'alinéa 2b) :

a) l'appelant néglige de se conformer dans les délais impartis à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3);

b) un certificat de mise en état n'a pas été déposé conformément aux présentes règles dans les 180 jours qui ont suivi l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).

(6) L'appel ou la demande d'autorisation d'appel qui figure sur la liste des appels inactifs pendant plus de 180 jours consécutifs sera dès le lendemain rejeté pour cause d'abandon.

(7) Sauf ordonnance contraire d'un juge, le rejet

that stands dismissed as abandoned under subsection (6) must not be reinstated unless a justice otherwise orders.

PART 8 – ORDERS

Drawing and approving orders

47(1) An order of the court or a justice

(a) may be drawn up by any party;

(b) unless the court or justice otherwise directs, must be approved in writing by all parties or their solicitors of record; and

(c) must, after that approval is obtained, be left with the registrar.

(2) An order need not be approved by a party who has not consented to it and who did not attend or was not represented at the hearing at or after which the order was made.

(3) Unless these rules otherwise provide, an order must

(a) in the case of an order of the court on a reserve judgment, be in Form 23;

(b) in the case of an oral judgment of the court, be in Form 24;

(c) in the case of an order of a justice, be in Form 25; and

(d) in the case of an order varying an order of a justice, be in Form 25.1

(4) An order must be dated as of, and takes effect on, the day on which it is pronounced.

Consent orders

48(1) A consent order must not be entered without the consent of each party, evidenced,

de l'appel ou de la demande d'autorisation d'appel en application du paragraphe 6 est définitif.

PARTIE 8 — ORDONNANCES

Rédaction et approbation des ordonnances

47(1) Une ordonnance de la Cour ou d'un juge :

a) peut être rédigée par l'une quelconque des parties;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge, doit être approuvée par écrit par toutes les parties ou leurs avocats commis au dossier;

c) doit, après avoir été approuvée, être confiée au registraire.

(2) La partie qui ne consent pas à une ordonnance ou qui n'était pas présente ni représentée à l'audience au cours de laquelle celle-ci a été rendue n'est pas tenue de l'approuver.

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles, les ordonnances sont rédigées selon les formules suivantes :

a) s'agissant d'une ordonnance de la Cour concernant un jugement en délibéré, la formule 23;

b) s'agissant d'un jugement oral de la Cour, la formule 24;

c) s'agissant d'une ordonnance rendue par un juge, la formule 25;

d) s'agissant d'une ordonnance modifiant une ordonnance rendue par un juge, la formule 25.1.

(4) L'ordonnance porte la date à laquelle elle a été rendue et prend effet à cette date.

Ordonnance sur consentement

48(1) Une ordonnance sur consentement ne peut être rendue qu'avec le consentement de toutes les

(a) for a party represented by a solicitor, by the signature of the solicitor of record; and

(b) for a party not represented by a solicitor, by the signature of the party.

(2) An application for an order by consent may be made by filing evidence that all parties consent to the application along with

(a) in the case of an order to extend the time to file a document that may or must be filed under these rules, a draft of the order in Form 26;

(b) in the case of an order to remove a proceeding from the inactive list, a draft of the order in Form 27; and

(c) in the case of any other consent order, a draft of the order in Form 28.

Settlement of orders when necessary

49(1) If an order is to be settled, it must be settled by the registrar who may refer the draft to the justice or court that made the order.

(2) A party who wishes to settle an order must

(a) make an appointment with the registrar to settle the order;

(b) prepare an appointment in Form 29;

(c) file one copy of the appointment for use by the court plus such additional copies as are required for the purposes of paragraph (d); and

(d) at least one day before the date appointed for the settlement of the order, serve one filed copy of the appointment on each of the other parties.

parties, attesté comme suit :

a) s'agissant d'une partie représentée par un avocat, par la signature de l'avocat commis au dossier;

b) s'agissant d'une partie sans avocat, par la signature de cette partie.

(2) Une ordonnance sur consentement peut être demandée par le dépôt d'attestations établissant que toutes les parties y consentent, en plus de ce qui suit :

a) s'agissant d'une ordonnance en prorogation du délai prévu aux présentes règles pour le dépôt d'un document, un projet d'ordonnance rédigé selon la formule 26;

b) s'agissant d'une ordonnance visant à radier une instance de la liste des appels inactifs, un projet d'ordonnance rédigé selon la formule 27;

c) s'agissant de toute autre ordonnance sur consentement, un projet d'ordonnance rédigé selon la formule 28.

Établissement du contenu des ordonnances

49(1) Le registraire est responsable d'établir le contenu des ordonnances au besoin. Pour ce faire, il peut soumettre le projet d'ordonnance à la Cour ou au juge qui a rendu l'ordonnance.

(2) La partie qui désire faire établir le contenu d'une ordonnance doit :

a) prendre rendez-vous à cette fin auprès du registraire;

b) rédiger une demande de rencontre selon la formule 29;

c) en déposer un exemplaire à l'usage de la Cour, en plus de ceux nécessaires à l'application de l'alinéa d);

d) au moins un jour avant la date de la rencontre, en signifier un exemplaire à chacune des autres parties.

(3) If a party does not attend at the time appointed for settlement of an order, the registrar may settle the order in the party's absence.

Correction of orders

50 At any time, the court or a justice may

(a) correct an error in an order that arose from a clerical mistake or from any other accidental slip or omission; or

(b) amend an order to provide for any matter that should have been but was not adjudicated.

Order book to be kept by registrar

51 The registrar is to insert the original copy of all entered court orders in a book kept for that purpose.

PART 9 – GENERAL

Time limits may be extended or abridged

52(1) A justice may extend or shorten the time within which an appeal to the court or application for leave to appeal may be brought.

(2) In an appeal or other matter before the court, a justice may extend or shorten the time provided in the Act, these rules or in an order extending or shortening time, for the doing of an act or taking of a proceeding.

Documents for use in court

53 All documents prepared for the use of the court must be in English or French and all paper documents must be legibly printed or typewritten on durable white paper having dimensions of 21.5 cm by 28 cm.

Filing and form requirements

54(1) The registrar may refuse to accept a document for filing unless the document

(3) Lorsqu'une partie n'est pas présente à la rencontre, le registraire peut établir le contenu de l'ordonnance en son absence.

Rectification des ordonnances

50 La Cour ou un juge peut :

a) corriger une erreur de transcription dans une ordonnance, ainsi que toute autre faute ou omission faite par inadvertance;

b) modifier une ordonnance pour y régler toute question qui aurait dû l'être.

Registre des ordonnances

51 Le registraire verse l'original de toute ordonnance de la Cour dans un dossier gardé à cet effet.

PARTIE 9 — GÉNÉRALITÉS

Prorogation ou abrégement des délais

52(1) Un juge peut proroger ou abrégé le délai pour interjeter appel devant la Cour ou pour présenter une demande d'autorisation d'appel.

(2) Dans tout appel ou autre affaire dont la Cour est saisie, le juge peut proroger ou abrégé le délai imparti pour l'accomplissement d'un acte ou pour entamer une procédure, que ce délai soit prévu dans la loi, les présentes règles ou une ordonnance de prorogation ou d'abrégement.

Documents destinés à l'usage de la Cour

53 Les documents destinés à l'usage de la Cour sont rédigés en français ou en anglais. Ceux présentés sur papier sont écrits à la main ou tapés à la machine de manière lisible sur du papier blanc durable de 21,5 cm sur 28 cm.

Utilisation obligatoire des formules

54(1) Le registraire peut refuser le dépôt de tout document dans les cas suivants :

- (a) complies with these rules;
- (b) is in the appropriate form; and
- (c) complies with the completion instructions, if any, contained in that form.

(2) The forms in Appendix A must be used as applicable with variations as the circumstances of the proceeding require.

(3) A reference in a form set out in Appendix A to an appellant is deemed to include reference to an applicant for leave to appeal if the circumstances so warrant.

(4) Unless the completion instructions contained in a form that is to be bound otherwise provide, the pages in the form are to be printed only on the right side of the page.

Transmission of exhibits to the registrar

55 If the registrar of the Court of Appeal requests an exhibit from the court appealed from, the registrar of that court, or, if the court appealed from is a tribunal, the chair or secretary of the tribunal, must comply with the request.

Indigent litigants

56 Despite anything in these rules, no fee is payable to the government by a person to commence, defend or continue an appeal or application if a justice, on application before or after the commencement of the appeal or application, finds that the person is indigent, unless the justice considers that the position being argued by that person

- (a) lacks merit;
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious; or
- (c) is otherwise an abuse of the process of the court.

a) le document n'est conforme aux présentes règles;

b) le document n'est pas rédigé selon la bonne formule;

c) le document n'est pas rédigé conformément aux instructions données sur la formule.

(2) L'utilisation des formules paraissant à l'annexe A est obligatoire, compte tenu des adaptations de circonstances.

(3) Dans les formules paraissant à l'annexe A, la mention de « appelant » vaut mention de « auteur d'une demande d'autorisation d'appel » lorsque le contexte l'exige.

(4) Lorsqu'une formule doit être reliée, les pages sont imprimées sur le côté droit seulement, sauf indication contraire dans les instructions données sur cette formule.

Remise de pièces au registraire

55 Si le registraire de la Cour demande une pièce présentée devant l'instance inférieure, le registraire de celle-ci, ou s'il s'agit d'un tribunal administratif, son président ou secrétaire, doit obtempérer à la demande.

Parties démunies

56 Malgré les présentes règles, les droits payables au gouvernement pour intenter, défendre ou poursuivre un appel ou une demande ne sont pas exigibles d'une personne lorsqu'un juge, sur demande présentée avant ou après le début de l'appel ou de la demande, conclut que cette personne est démunie, sauf quand le juge estime que la position qu'elle avance :

- a) n'est pas fondée;
- b) est scandaleuse, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un abus de procédure.

Business hours of the registry

57 Except for Saturdays, Sundays and holidays, the court registry is to be open to the public between 9 a.m. and 4 p.m.

Practice directives and practice notes

58(1) The court may issue practice directives from time to time to regulate and control its procedure.

(2) The registrar may issue practice notes as necessary to explain or clarify these rules or the practice of the court.

PART 10 – COSTS

Costs to be assessed under Appendix B

59(1) Costs payable to a party under these rules or by order must be assessed under Appendix B.

(2) Subrule (1) applies whether or not the costs are payable

(a) by another party;

(b) out of a fund of other parties; or

(c) out of a fund in which the party whose costs are being assessed has a common interest with other persons.

Costs assessed as increased costs

60(1) If, because an offer to settle is made or for any other reason, the court or a justice determines that there would be an unjust result if costs were assessed under Scales 1 to 3 of section 3 (1) of Appendix B, the court or a justice, at any time before the assessment has been completed, may order that costs be assessed as increased costs.

(2) If costs are ordered to be assessed as increased costs, the registrar must fix the fees that would have been allowed if an order for special costs had been made under Rule 61 (1), and must then allow ½ of

Heures d'ouverture du registrariat

57 Le registrariat est ouvert au public entre 9 h et 16 h, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Directives et avis de pratique

58(1) La Cour peut donner des directives de pratique pour régir sa procédure.

(2) Le registraire peut donner les avis de pratique qu'il estime nécessaires pour expliquer ou préciser les présentes règles ou la procédure devant la Cour.

PARTIE 10 — DÉPENS

Liquidation des dépens selon l'annexe B

59(1) Les dépens à verser à une autre partie sont liquidés selon l'annexe B.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans les cas suivants :

a) lorsqu'une autre partie est condamnée aux dépens;

b) lorsque les dépens sont imputés sur un fonds d'autres parties;

c) lorsque les dépens sont imputés sur un fonds dans lequel la partie à qui ils sont versés possède un intérêt commun avec d'autres.

Majoration des dépens

60(1) Si la Cour ou un juge conclut que la liquidation des dépens d'après les échelles 1 à 3 du paragraphe 3(1) de l'annexe B mènerait à un résultat injuste, notamment dans le cas d'un règlement à l'amiable, la Cour ou le juge peut, avant que le calcul n'ait été complété, ordonner une majoration des dépens.

(2) Si une ordonnance de majoration des dépens est rendue, le registraire détermine quels honoraires auraient été alloués si une ordonnance de dépens spéciaux avait été rendue en vertu du paragraphe

those fees, or a higher or lower proportion as the court or justice may order.

Costs assessed as special costs

61(1) The court or a justice may order that costs be assessed as special costs.

(2) If an order is made under subrule (1), the registrar must allow those fees that the registrar considers were proper or reasonably necessary to conduct the proceeding to which the fees related and, in exercising that discretion, the registrar must consider all of the circumstances, including

- (a) the complexity of the proceeding and the difficulty or novelty of the issues involved;
- (b) the skill, specialized knowledge and responsibility required of the solicitor;
- (c) the amount involved in the proceeding;
- (d) the time reasonably expended in conducting the proceeding;
- (e) any party's conduct that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding;
- (f) the importance of the proceeding to the party whose bill is being assessed and of the result obtained; and
- (g) the benefit, to the party whose bill is being assessed, of the services rendered by the solicitor.

Special costs as a lump sum

62(1) A bill for special costs may be rendered on a lump sum basis.

(2) A lump sum bill must contain a description of the nature of the services and of the matter involved which description provides, in the opinion of the registrar, sufficient information for any solicitor to advise a client as to the reasonableness of the charge made.

61(1), puis il en alloue la moitié ou la proportion — plus grande ou plus petite — que la Cour ou un juge aura fixée.

Dépens spéciaux

61(1) La Cour ou un juge peut rendre une ordonnance accordant des dépens spéciaux.

(2) Si une ordonnance de dépens spéciaux est rendue, le registraire alloue les frais qui, à son appréciation, étaient justifiés ou raisonnablement nécessaires pour la conduite de l'instance compte tenu de toutes les circonstances, notamment :

- a) la complexité, la difficulté ou la nouveauté des questions en litige;
- b) l'habileté, la spécialité et le degré de responsabilité exigés de l'avocat;
- c) le montant en cause;
- d) le temps raisonnable qu'il a fallu consacrer à la conduite de l'instance;
- e) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrèger ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;
- f) l'importance que revêt l'instance pour la partie dont la facture fait l'objet d'une liquidation et l'importance de la décision rendue;
- g) l'avantage, pour la partie dont la facture fait l'objet d'une liquidation, des services rendus par l'avocat.

Somme globale à titre de dépens spéciaux

62(1) Le mémoire des dépens spéciaux peut porter sur une somme globale.

(2) Le mémoire des dépens qui porte sur une somme globale décrit les services rendus et les questions en litige. La description doit être suffisante — à l'appréciation du registraire — pour permettre à tout avocat de conseiller un client sur le caractère raisonnable de la facture.

(3) A party to an assessment or to a review of a lump sum bill may put in evidence the opinion of a solicitor as to the nature and importance of the services rendered and of the matter involved and the reasonableness of the charges made, but a party must not put in evidence the opinions of more than 2 solicitors.

(4) A solicitor giving an opinion referred to in subrule (3) may be required to attend at an assessment for examination and cross-examination.

Certain duties of the registrar

63(1) The registrar is the officer before whom costs are assessed.

(2) On an assessment of party and party costs, the registrar must allow those fees under Appendix B that were proper or reasonably necessary to conduct the proceeding.

(3) In addition to the fees allowed on an assessment, the registrar must allow a reasonable amount for expenses and disbursements that were necessarily or properly incurred in the conduct of the proceeding.

(4) If tax is payable by a party in respect of legal services, the registrar must allow an additional percentage, calculated on the monetary value of the units assessed, equal to the percentage rate of tax payable in respect of the legal services.

(5) If tax is payable by a party in respect of disbursements, the registrar must allow an additional percentage, calculated on the monetary value of the disbursements as assessed, equal to the percentage rate of tax payable in respect of the disbursements.

Costs when party uses an employee as the party's lawyer

64 A party is not disentitled to costs on the ground that the lawyer who represented the party is an employee of the party.

(3) Une partie à une liquidation ou à une révision d'un mémoire des dépens portant sur une somme globale peut produire comme preuve l'avis d'au plus deux avocats concernant la nature ou l'importance des services rendus et des questions en litige, ainsi que le caractère raisonnable de la facture présentée.

(4) L'avocat qui fournit l'avis visé au paragraphe (3) peut être tenu d'assister à la liquidation pour interrogatoire ou contre-interrogatoire.

Attributions du registraire

63(1) Les dépens sont liquidés par le registraire.

(2) Lorsque les dépens sont liquidés entre les parties, le registraire alloue les honoraires établis à l'annexe B qui étaient nécessaires ou justifiés pour la conduite de l'instance.

(3) En plus des honoraires alloués pendant la liquidation, le registraire alloue une somme raisonnable pour les dépenses et les débours qui étaient nécessaires ou justifiés pour la conduite de l'instance.

(4) Lorsqu'une partie doit payer des taxes sur des services juridiques, le registraire alloue un pourcentage additionnel, calculé sur la valeur monétaire des unités liquidées, égal au pourcentage de la taxe payable sur les services en question.

(5) Lorsqu'une partie doit payer des taxes sur des débours, le registraire alloue un pourcentage additionnel, calculé sur la valeur monétaire des unités liquidées, égal au pourcentage de la taxe payable sur les débours en question.

Partie représentée par son employé

64 Une partie peut se voir adjuger des dépens même si l'avocat qui l'a représentée est son employé.

Costs of particular issues or of any part of proceedings

65 The court or a justice may award costs that relate to some particular issue or part of the proceeding or may award costs except insofar as they relate to some particular issue or part of the proceeding.

Costs out of estate or property

66 If it is ordered that any costs must be paid out of an estate or property, the court or a justice may direct out of what portion of the estate or property the costs must be paid.

Discretion of registrar in specific circumstances

67(1) If a party entitled to receive costs is liable to pay costs to another party, the registrar may

- (a) assess the costs the party is liable to pay;
- (b) adjust the costs by way of deduction or set-off; or
- (c) delay the allowance of the costs the party is entitled to receive until the party has paid or tendered the costs the party is liable to pay.

(2) If the costs of one party against a second party ought to be paid by a third party, the court or a justice may

- (a) order payment to be made by the third party to the first party directly; or
- (b) order the second party to pay the costs of the first party and allow the second party to include those costs as a disbursement in the costs payable to the second party by the third party.

Appointment to assess costs

68(1) A party wishing to have costs assessed must

Dépens relatifs à une question ou procédure particulières

65 La Cour ou un juge peut adjuger ou refuser d'adjuger des dépens à l'égard d'une question litigieuse ou d'une procédure particulières de l'instance.

Dépens payables à partir d'une succession ou de biens

66 S'il est ordonné que les dépens doivent être payés à partir d'une succession ou de biens, la Cour ou un juge peut indiquer sur quelle partie de la succession ou des biens ils doivent être imputés.

Discrétion du registraire dans des circonstances particulières

67(1) Si une partie qui se voit accorder des dépens est responsable d'en payer à une autre partie, le registraire peut :

- a) liquider les dépens que la partie doit payer;
- b) ajuster les dépens par voie de déduction ou de compensation;
- c) surseoir à l'allocation des dépens auxquels la partie a droit jusqu'à ce qu'elle ait acquitté ceux qu'elle doit verser.

(2) Lorsque les dépens auxquels une partie est condamnée devraient être acquittés par une tierce partie, la Cour ou un juge peut :

- a) ordonner à la tierce partie de les verser directement à la partie qui a droit à ces dépens;
- b) ordonner à la partie condamnée aux dépens de les verser à la partie qui y a droit et ensuite permettre à la partie condamnée aux dépens de les inclure comme débours dans ceux que doit lui verser la tierce partie.

Rencontre pour la liquidation des dépens

68(1) La partie qui désire une liquidation des

(a) make an appointment with the registrar for the assessment;

(b) prepare a bill of costs in Form 30;

(c) prepare an appointment in Form 29 to which is attached the bill of costs;

(d) if the party intends to rely on facts at the assessment, obtain an affidavit to support those facts;

(e) file one copy of the appointment and supporting material for use by the court plus such additional copies of those documents as are required for the purposes of paragraph (f); and

(f) at least 5 days before the assessment, serve one filed copy of the appointment and supporting material on each person against whom costs are to be assessed.

(2) The registrar may order that notice of an assessment of costs be given to a person whose interest, whether in a fund or estate or otherwise, may be affected.

(3) The registrar may change the time or place for the assessment.

(4) For the purposes of subrule (3), the registrar may order that an assessment be heard in Whitehorse, Vancouver or Victoria.

Certification of costs and enforcement

69(1) On the conclusion of an assessment, or if the person charged has consented to the amount, the registrar must, either by endorsing the original bill of costs or by signing a certificate in Form 31, certify the amount of costs awarded, and the party assessing costs may file the certificate.

(2) If a certificate under subrule (1) has been filed, it may be enforced as if it were a judgment of the court.

dépens doit :

a) prendre rendez-vous auprès du registraire à cette fin;

b) préparer un état des dépens selon la formule 30;

c) rédiger une demande de rencontre selon la formule 29 et y annexer l'état des dépens;

d) si elle entend s'appuyer sur des faits pendant la liquidation, obtenir un affidavit à l'appui;

e) déposer un exemplaire de la demande de rencontre et des pièces justificatives destinés à l'usage de la Cour, en plus de ceux requis pour l'application de l'alinéa f);

f) au moins cinq jours avant la liquidation, signifier un exemplaire déposé de la demande de rencontre et des pièces justificatives à chaque personne à l'encontre de qui les dépens sont liquidés

(2) Le registraire peut ordonner que toute personne qui possède un intérêt susceptible d'être touché par une liquidation — dans un fonds ou une succession, par exemple — soit informée de la liquidation.

(3) Le registraire peut modifier la date, l'heure ou le lieu de la liquidation des dépens.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le registraire peut ordonner que la liquidation des dépens se fasse à Whitehorse, à Vancouver ou à Victoria.

Attestation des dépens et exécution

69(1) Une fois la liquidation des dépens complétée ou si la personne condamnée aux dépens a consenti au montant accordé, le registraire certifie les dépens accordés soit en apposant sa signature sur le mémoire des dépens même, soit en signant un certificat dressé selon la formule 31; la partie qui a demandé la liquidation peut déposer le certificat.

(2) Une fois déposé, le certificat visé au paragraphe (1) peut être exécuté au même titre qu'un jugement de la Cour.

Review of registrar's decision

70 A person who is dissatisfied with a decision of the registrar on an assessment may, within 7 days after the registrar has certified the costs, apply to a justice for a review of the assessment.

Consequences for solicitors for unnecessary or wasted costs

71(1) If the court or a justice considers that a solicitor for a party has caused costs to be incurred without reasonable cause, or has caused costs to be wasted through delay, neglect or some other fault, the court or justice may do one or more of the following

(a) disallow any fees and disbursements between the solicitor and the solicitor's client or, if those fees or disbursements have been paid, order that the solicitor repay some or all of them to the client;

(b) order that the solicitor indemnify the solicitor's client for all or part of any costs that the client has been ordered to pay to another party;

(c) order that the solicitor be personally liable for all or part of any costs that the solicitor's client has been ordered to pay to another party;

(d) make any other order that the court or a justice considers appropriate.

(2) If the court or a justice makes an order under subrule (1), the court or justice may

(a) direct the registrar to conduct an inquiry and file a report with the recommendations as to the amount of costs; or

(b) fix the costs with or without reference to the tariff in Appendix B.

(3) An order against a solicitor under subrule (1) or (2) must not be made unless the solicitor is present or has been given notice.

(4) A solicitor against whom an order under subrule (1) or (2) has been made must promptly serve a copy of the order on the solicitor's client.

Révision de la décision du greffier

70 Dans les sept jours suivant la certification des dépens, quiconque n'est pas satisfait de la décision du registraire concernant la liquidation peut exercer un recours en révision devant un juge.

Responsabilité de l'avocat quant aux dépens

71(1) Si, de l'avis de la Cour ou d'un juge, l'avocat d'une des parties a fait engager des dépens sans raison valable ou les a fait augmenter inutilement par des retards excessifs, par négligence ou par autre omission, la Cour ou le juge peut, par ordonnance :

a) lui refuser les dépens avocat-client ou lui enjoindre de rembourser à son client tout ou partie des sommes que celui-ci lui a versées pour les dépens;

b) lui enjoindre de rembourser son client de tout ou partie des dépens que celui-ci est tenu de payer à une autre partie;

c) lui enjoindre de payer personnellement tout ou partie des dépens que son client est tenu de payer à une autre partie;

d) prendre toute autre mesure que la Cour ou le juge estime juste.

(2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour ou le juge peut :

a) demander au greffier de faire enquête et de déposer un rapport comprenant des recommandations sur le montant des dépens;

b) fixer le montant des dépens en tenant compte ou non du barème établi à l'annexe B.

(3) L'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2) ne peut être rendue contre un avocat que si celui-ci est présent ou en a reçu préavis.

(4) L'avocat visé par une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2) doit sans délai signifier une copie de l'ordonnance à son client.
